



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

N/RÉF. : LB/GR – 2017 – A196

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION AUTORISÉE ET DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société groupe MEAC SAS
Communes de Cauvicourt et de Bretteville le Rabet

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, modifié les 23 août 2005, 21 décembre 2005, 28 janvier 2010 et 15 décembre 2015, autorisant la société CMF Products à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Cauvicourt et de Bretteville le Rabet ;

VU la demande et les pièces jointes transmises par courriers du 07 février 2017 et 10 mars 2017, complétés les 27 mars et 06 avril 2017, par la société groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé route de Saint Julien – 44110 ERBRAY, représentée par Monsieur VILLEDIEU, président, à effet d'être autorisée à exploiter la carrière des Aucrais située sur le territoire des communes de Cauvicourt et Bretteville le Rabet, en lieu et place de la société CMF Products, actuel détenteur de l'autorisation et à modifier le périmètre d'extraction autorisée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 06 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant est conforme à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation nécessite que les montants des garanties financières destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état de la carrière soient actualisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société groupe MEAC SAS pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire dite des Aucrais, située sur le territoire des communes de Cauvicourt et Bretteville le Rabet, est transférée à la société groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé route de Saint Julien – 44110 ERBRAY et représentée par son président, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié et introduites par l'arrêté du 28 janvier 2010 sont complétées comme suit :

La société groupe MEAC France est autorisée à exploiter la bande de terrain comprise entre 300 et 200 m et située en retrait des habitations situées en bordure du chemin rural de Bretteville le Rabet à Cauvicourt et du chemin Haussée selon le plan fourni en annexe 1 et selon les conditions définies dans le dossier de demande susvisé ainsi que du 22 septembre 2009 ayant abouti à l'arrêté du 28 janvier 2010.

L'exploitation de cette bande de terrain ne peut être réalisée qu'à la condition que les habitations, pour lesquelles la société groupe MEAC s'est portée acquéreur, situées sur les parcelles A n° 63 à Bretteville le Rabet et ZL n° 46 à Cauvicourt et reprises dans le plan fourni en annexe 1, soient maintenues vides de toute occupation de tiers jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Le décapage des terrains concernés sera effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux nichant au sol (mars à août inclus).

L'écran végétal en place sera renforcé :

- dans la zone des 200 m de la maison la plus proche du futur lotissement identifié dans le plan en annexe 1 ;
- en périphérie de la limite sud de la zone autorisée tel que signalé dans le plan en annexe 1.

ARTICLE 3 – PHASAGE

Les plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté du 14 mai 2003 modifié.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières fixé par l'article 31 de l'arrêté du 14 mai 2003 modifié, pour les phases restant à exploiter et à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

- 727 777,82 euros à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'au 10 mai 2020 ;
- 727 777,82 euros du 11 mai 2020 au 10 mai 2025 ;
- 620 359,30 euros du 11 mai 2025 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : Indice TP01 = 677,63 (décembre 2016)

TVA = 20 %.

ARTICLE 5 – ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 23 août 2005, 21 décembre 2005 et 15 décembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 14 mai 2003 modifié demeure inchangé.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cauvicourt et de Bretteville le Rabet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Cauvicourt et de Bretteville le Rabet feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

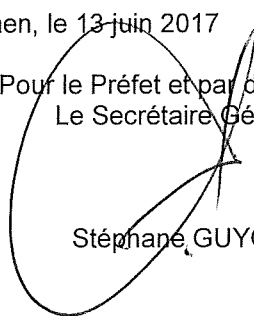
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

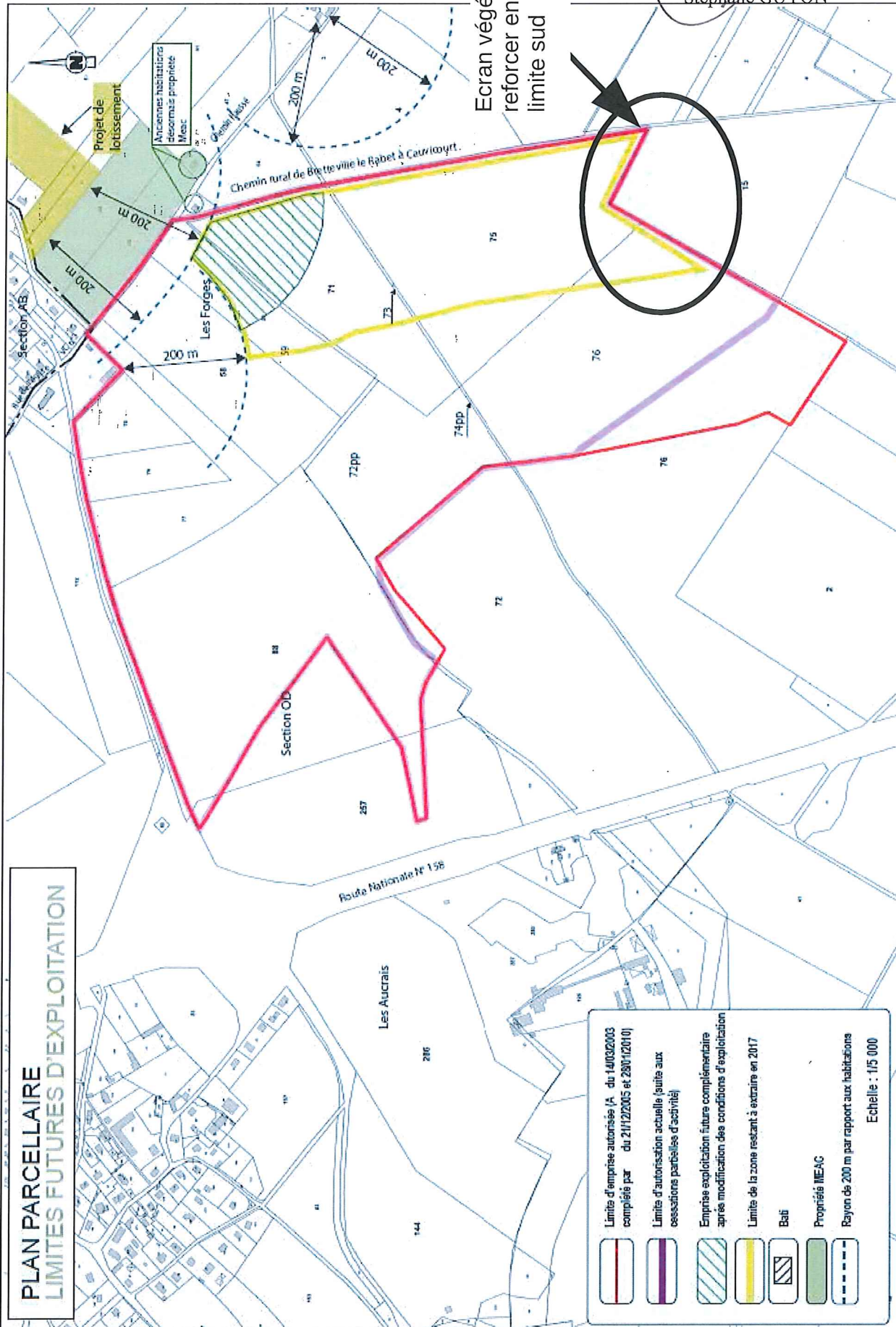
- aux maires de Cauvicourt et de Bretteville le Rabet
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Vu et annexé à mon arrêté du 13 juin 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION AUTORISÉ

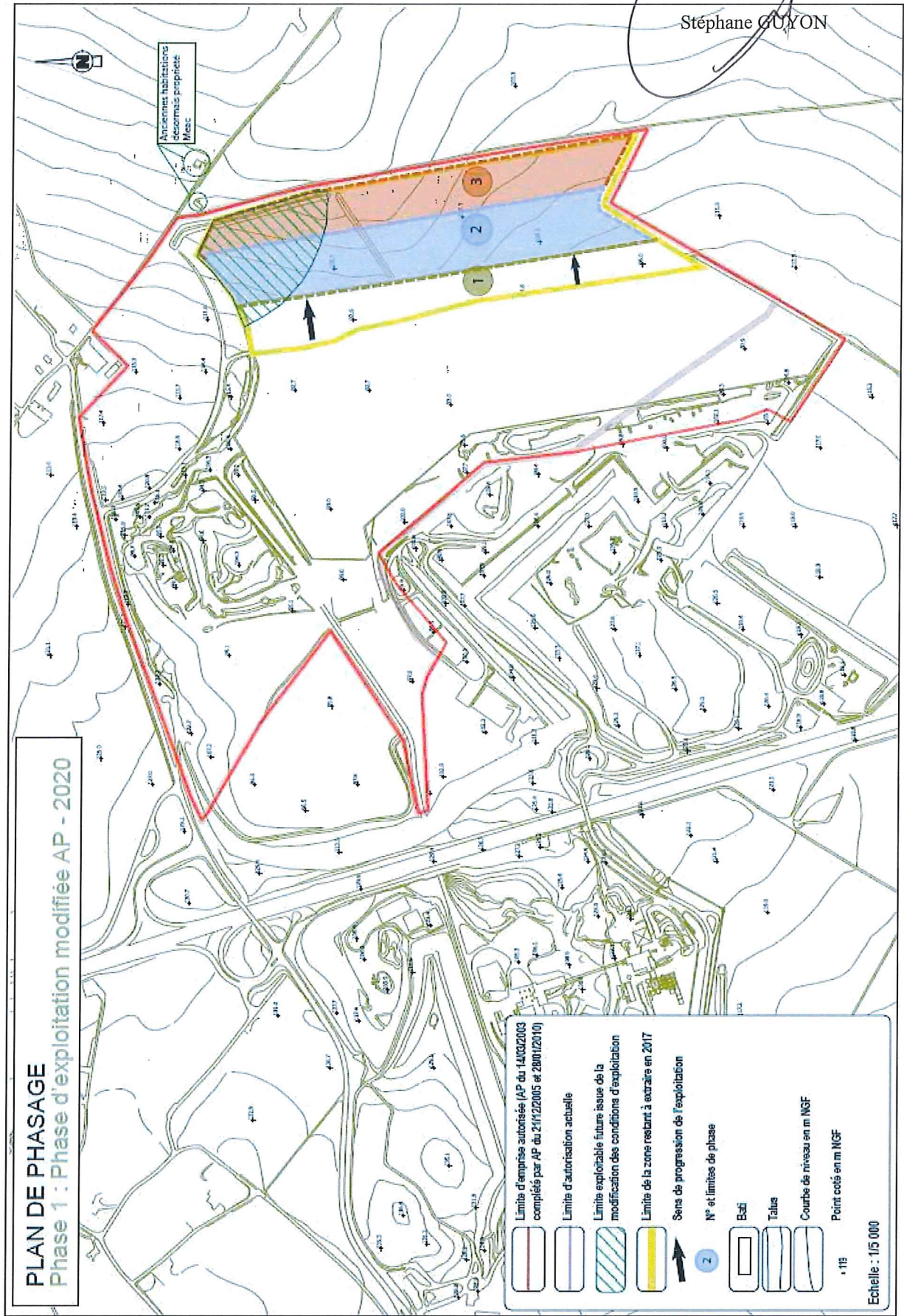
PLAN PARCELLAIRE
LIMITES FUTURES D'EXPLOITATION



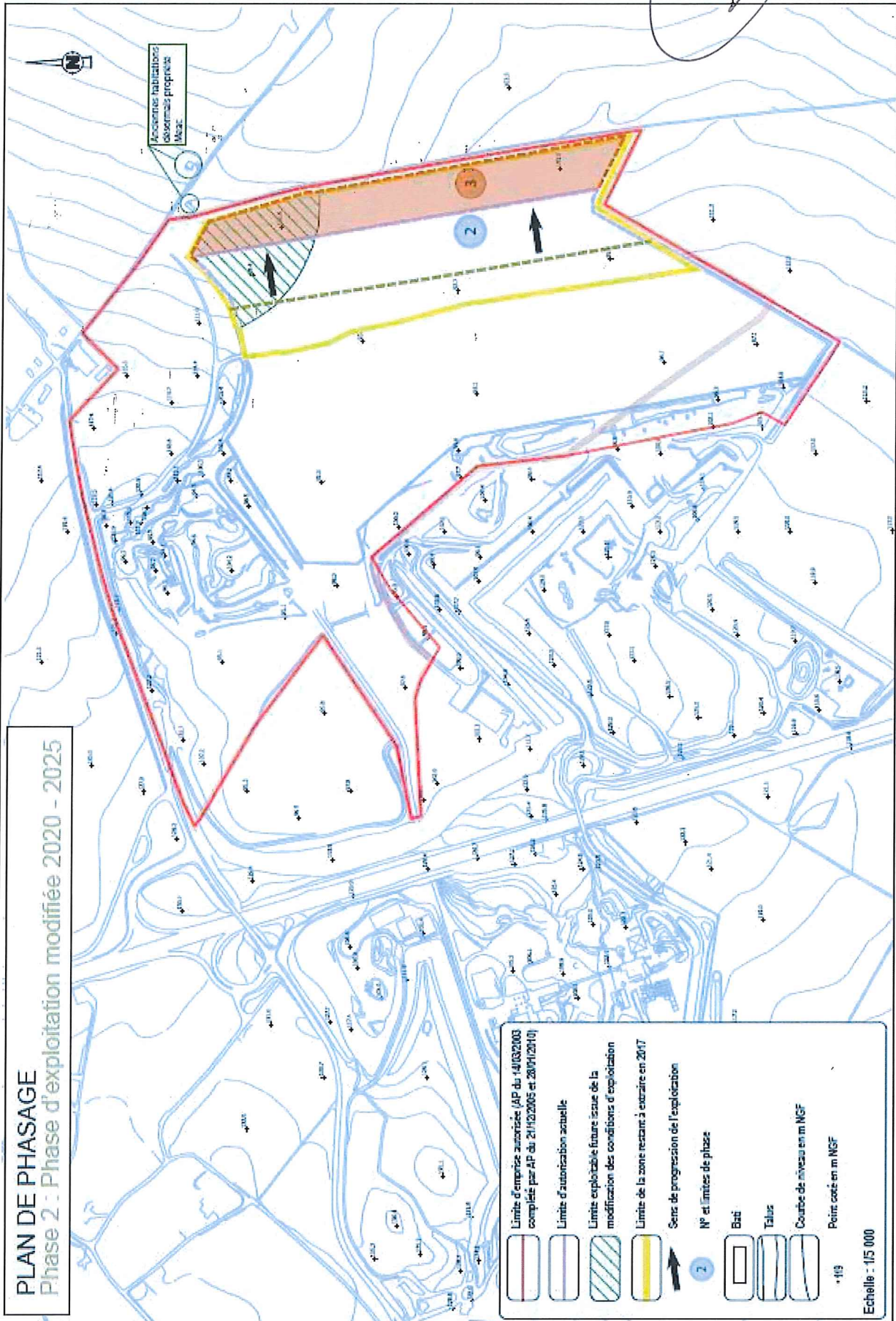


Stéphane GUYON

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE



Stéphane GUYON





Stéphane GUYON

